



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n° 82-217-10-13-001

A.D. n° 2017-1661

**Arrêté approuvant et portant composition du comité responsable
du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
(PDALHPD 2017-2021) de Tarn-et-Garonne**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et ses textes d'application ;

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application du 22 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 1984 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret d'application n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu l'avis du comité responsable du plan du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 30 mars 2017 ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de Tarn-et-Garonne, composé des documents :

- bilan et marges de manœuvre,
- diagnostic territorial partagé à 360° du sans abris au mal logement,
- schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2016-2019,
- orientations stratégiques et programme d'actions.

est approuvé.

Article 2 : Le présent plan est établi pour une durée de 5 ans, du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) est présidé conjointement par le préfet et le président du conseil départemental ou leurs représentants.

Article 4 : Le comité responsable du PDALHPD est composé de :

➤ **Trois membres représentant l'État :**

- Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

➤ **Deux membres représentant le Conseil Départemental :**

- Monsieur le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
- Madame la présidente de la commission solidarité, santé, action sociale, handicap et logement ou son représentant.

➤ **Deux membres représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant conclu, en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, une convention avec l'État :**

- Madame la présidente du grand Montauban communauté d'agglomération ou son représentant ;
- Madame la présidente de la commission aménagement du territoire, tourisme et patrimoine du conseil départemental ou son représentant.

- **Des représentants des maires et des présidents d'EPCI ayant prescrit ou approuvé un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) :**
 - Monsieur le président de l'association des maires de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
 - Monsieur le président de la communauté de communes des Deux Rives ou son représentant ;
 - Monsieur le président de la communauté de communes Terres des Confluences ou son représentant ;
 - Monsieur le président de la communauté de communes Quercy - Rouergue – Gorges de l'Aveyron.

- **Des représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**
 - Madame la directrice de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ou son représentant ;
 - Monsieur le président SOLiHA Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
 - Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;
 - Monsieur le directeur des Restos du cœur ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur du Secours catholique ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur d'Espace et vie ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur de Reliance 82 ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur de Moissac solidarité ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur d'Emmaüs ou son représentant.

- **Des représentants des bailleurs publics :**
 - Madame la présidente de Tarn-et-Garonne Habitat ou son représentant ;
 - Monsieur le président de Promologis ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur général de Mésolia habitat ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur général de la S.A. des Chalets ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur général de la S.A. Colomiers Habitat ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur de Érilia Toulouse ou son représentant ;
 - Monsieur le directeur général de Patrimoine S.A. Languedocienne ou son représentant.

- **Un représentant des bailleurs privés :**
 - Monsieur le président de l'union nationale de la propriété immobilière de Tarn-et-Garonne (UNPI 82) ou son représentant.

- **Un représentant des locataires :**
 - Monsieur le président de la confédération nationale du logement (CNL) ou son représentant.

- **Des représentants des organismes payeurs des aides personnelles au logement :**
 - Madame la directrice de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
 - Monsieur le président délégué de la mutualité sociale agricole ou son représentant.

- **Un représentant des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction :**
 - Monsieur le président d'Action Logement 82 ou son représentant.

- **Un représentant des établissements publics à caractère administratif intervenant dans l'accompagnement social :**
 - Monsieur le président du centre intercommunal d'action sociale des Deux Rives ou son représentant ;
 - Monsieur le président du centre communal d'action sociale de Castelsarrasin ou son représentant ;
 - Monsieur le président du centre communal d'action sociale de Caussade ou son représentant ;
 - Monsieur le président du centre communal d'action sociale de Grisolles ou son représentant ;
 - Monsieur le président du centre communal d'action sociale de Moissac ou son représentant ;
 - Madame la présidente du centre communal d'action sociale de Montauban ou son représentant.

- **Des personnes qualifiées :**
 - Madame la directrice du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Montauban ou son représentant ;
 - Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) de Tarn-et-Garonne ou son représentant ;
 - Madame la directrice du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ou son représentant ;
 - Madame la secrétaire générale du conseil départemental de l'accès aux droits (CDAD) ou son représentant ;
 - Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou son représentant ;
 - Les animateurs des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) :
 - pays Midi-Quercy,
 - centre ville de Moissac,
 - renouvellement urbain cœur de ville et villages de Grand Montauban communauté d'agglomération,
 - Sère-Garonne-Gimone,
 - Lomagne tarn-et-garonnaise,
 - L'animateur de l'AMI-ORCB-DT (appel à manifestation d'intérêt – opération de revitalisation de centre-bourg et de développement territorial) de Lauzerte

Les co-présidents du comité responsable du PDALHPD peuvent, en fonction de l'ordre du jour et de leurs compétences, inviter toute personne ou organisme à assister en tant qu'expert à toute réunion du comité responsable. Ces experts ne prennent pas part aux délibérations.

Article 5 :

5-1) Le comité responsable du plan est chargé :

- du suivi des orientations et du programme d'action ;
- de valider le bilan annuel et d'évaluer le plan ;
- de veiller à l'articulation de tous les dispositifs départementaux en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- de constituer un lieu de débat pour toutes les actions initiées dans le domaine du logement en faveur des ménages les plus en difficulté ;
- de donner un avis sur les projets de règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement (FSL), ainsi que sur les projets de modification de ces règlements avant adoption, sur le bilan annuel du FSL ;
- de réviser le plan, le cas échéant.

5-2) Il se réunira au moins deux fois par an.

5-3) Le secrétariat du comité responsable du plan est assuré alternativement par les services de l'État et du Conseil départemental. Il assure l'animation, la gestion des réunions et les compte-rendus

Article 6 : M. le préfet du département de Tarn-et-Garonne et M. le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban, le 13 OCT. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Le président du conseil départemental,



Christian ASTRUC